



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 74/22

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Dixième session, Genève, juillet 1974

F

RAPPORT DE LA HUITIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR
L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
Ottawa, 28 mai - 1er juin 1973

1. La huitième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires s'est tenue à Ottawa (Canada) du 28 mai au 1er juin 1973, à l'aimable invitation du Gouvernement canadien. La session a été ouverte par M. J.B. Seaborn, Sous-Ministre adjoint à la consommation, Ministère des corporations et de la consommation. Ses travaux ont été présidés par M. D.G. Chapman, Directeur du Bureau consultatif de l'alimentation, Service de la protection de la santé, Ministère de la santé et du bien-être (Canada). Etaient présents des représentants de 25 pays et des observateurs de 8 organisations internationales (la liste des participants est reproduite à l'Annexe I du présent rapport).

2. Au nom des délégations hispanophones, la délégation de l'Argentine a félicité le Secrétariat canadien d'avoir assuré l'établissement en espagnol des documents de travail de la session.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire.

4. La délégation de l'Argentine a regretté de ne pouvoir, faute d'avoir reçu la documentation pertinente, donner son avis sur les points de l'ordre du jour autres que les confirmations, la déclaration sur l'étiquette des éléments nutritifs, l'indication de la date et l'exemption pour les très petits conditionnements de la mention de la liste complète des ingrédients; elle a donc réservé ses droits à formuler ultérieurement des observations sur ces questions.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE DANS LES NORMES CODEX DE PRODUITS

PROJET DE NORME POUR LE THON ET LA BONITE EN CONSERVE A L'EAU OU A L'HUILE (ETAPE 8)

Nom du produit

5. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont déclaré qu'il faudrait supprimer, à la première phrase de l'alinéa 6.1.1, les mots qui suivent "avec ou sans qualification", car d'après le texte actuel, à leur avis, les gouvernements n'auraient pas à indiquer expressément dans leur acceptation les cas où il pourrait y avoir des écarts par rapport à la norme en ce qui concerne le nom du produit. Certaines délégations ont estimé que, dans de tels cas, la suppression de la dernière partie de la phrase ne résoudrait pas le problème. D'autres délégations ont cependant fait observer que, même avec le texte actuel, s'il y avait quelque divergence en ce qui concerne le nom du produit, le pays ayant accepté la norme l'indiquerait conformément à la Procédure d'acceptation des normes Codex (acceptation assortie de légères dérogations). On a fait remarquer que, lorsqu'une norme était soumise aux gouvernements pour acceptation et que plusieurs possibilités s'offraient quant au nom de la denrée alimentaire, les lettres d'accompagnement sollicitant l'acceptation pourraient prier les gouvernements de préciser s'il existe ou non des dérogations au sujet du choix des appellations. Le Comité convient de maintenir le texte actuel.

Contenu net

6. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et du Venezuela ont fait savoir qu'en plus du poids net, elles souhaiteraient que le poids du poisson au moment de la mise en boîte (poids initial) soit déclaré sur l'étiquette. La délégation de la Suède a informé le Comité qu'aux termes de la législation suédoise, la déclaration du poids égoutté du poisson est également exigée pour ce produit. On a fait valoir que le poids égoutté du produit diffère en fonction du procédé de fabrication

et des conditions d'entreposage. En ce qui concerne le poids initial, le problème se pose de ses rapports avec le poids du poisson à l'état solide obtenu en vidant la boîte. Le Comité décide de maintenir le texte actuel.

Identification des lots

7. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'il faudrait établir une nette distinction entre l'indication de la date et l'identification des lots, étant donné que la première présente un intérêt direct pour le consommateur et devrait être indiquée en clair, tandis que la seconde sert surtout aux fins de vérification et peut être mentionnée en code. Bien que certaines délégations aient estimé que la date pourrait également être indiquée en code, d'autres ont été d'avis qu'elle devrait apparaître en clair. A titre d'observation de caractère général concernant les projets de normes pour le thon et la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile, pour la chair de crabe en conserve et pour les filets surgelés de poissons plats, et considérant qu'aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la définition du datage ou le type de datage à retenir pour chaque produit, le Comité est d'accord pour que les trois normes contiennent une section sur l'identification des lots et convient de signaler au Comité des poissons que cette section ne couvre pas le datage proprement dit. Il convient en outre que la date de production peut faire partie des dispositions relatives à l'identification des lots, mais que celles-ci ne prévoient pas forcément le marquage de la date. Le Comité décide également de remplacer le mot "conserverie" (cannery) par "usine de production" (producing factory), car diverses délégations ont souligné que le mot "cannery" était parfois difficile à traduire dans leurs langues.

Conclusion

8. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de cette norme, après avoir remplacé le mot "conserverie" par "usine de production" à l'alinéa 6.7.

PROJET DE NORME POUR LA CHAIR DE CRABE EN CONSERVE (ETAPE 7)

Liste des ingrédients

9. Ne comprenant pas pourquoi seuls les ingrédients facultatifs devraient être déclarés, le Comité supprime le mot "facultatifs" de l'alinéa 7.3.

Pays d'origine

10. La délégation du Venezuela a fait remarquer qu'aucune disposition concernant le "pays d'origine" ne figurait parmi les spécifications d'étiquetage de la norme. Le Comité estime qu'il doit s'agir d'un oubli involontaire et ajoute une section analogue à celle du projet de norme pour le thon et la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile.

Identification des lots

11. Le Comité remplace le mot "conserverie" par "usine de production" conformément à la décision prise au sujet du thon et de la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile (voir par. 7).

Conclusion

12. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la présente norme, après y avoir apporté les amendements ci-après:

- a) suppression du mot "facultatifs" à l'alinéa 7.3;
- b) insertion d'une section sur le "pays d'origine";
- c) modification du titre de l'alinéa 7.6, qui sera "Identification des lots";
- d) remplacement du mot "conserverie" par "usine de production" à l'alinéa 7.6.

OBSERVATIONS GENERALES CONCERNANT L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREMBALLEES

Pays d'origine

13. La délégation de l'Espagne a attiré l'attention du Comité sur le deuxième alinéa du paragraphe concernant le pays d'origine, faisant valoir que la transformation dans un deuxième pays et la modification de la nature du produit ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les denrées alimentaires préemballées. Le Comité convient de maintenir cet alinéa dans les dispositions d'étiquetage des normes dont il est saisi pour confirmation; toutefois, il décide de demander à tous les comités de produits d'examiner avec soin s'il convient de reproduire automatiquement, dans les normes individuelles qu'ils élaborent, telle ou telle section de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

14. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'aux termes de sa législation nationale, la déclaration du pays d'origine est obligatoire dans toutes les normes et elle a recommandé l'adoption générale de cette disposition.

Instructions d'entreposage

15. A titre d'observation de caractère général s'appliquant à toutes les normes pour les produits surgelés, la délégation de la Suède a réaffirmé la nécessité d'une disposition donnant des instructions pour l'entreposage, notamment durant le transport et la vente au détail, afin de préserver la qualité du produit et elle a suggéré une température égale ou inférieure à -18°C . L'attention du Comité a été attirée sur le code général d'usages pour les denrées alimentaires surgelées actuellement mis au point par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées. Dans ce code, le problème du maintien de la température pendant le transport et l'entreposage fera l'objet d'une attention particulière.

Contenu net

16. La délégation de la Suède a réaffirmé, à titre d'observation générale, que le poids égoutté aussi bien que le contenu net devraient figurer sur l'étiquette. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a également fait savoir que sa législation exigeait, en plus du poids net, la déclaration du poids initial sur l'étiquette des produits en conserve.

PROJET DE NORME GENERALE POUR LES FILETS SURGELES DE POISSONS PLATS (ETAPE 7)

Marquage d'une date et identification

17. Conformément à sa décision antérieure au sujet des projets de normes pour le thon et la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile et pour la chair de crabe en conserve (par. 7), le Comité convient de prévoir une section analogue concernant "l'identification des lots" à la place de l'actuel alinéa 6.6.

Dispositions supplémentaires

18. Il a été convenu d'inviter le Comité des poissons à envisager l'inclusion éventuelle de la phrase figurant dans certaines autres normes, à savoir: "Des instructions pour la conservation et la cuisson du produit doivent figurer sur les emballages de détail".

Conclusion

19. Le Comité note que la norme sera soumise au Comité des poissons pour réexamen à l'étape 7 et décide en conséquence de ne pas en confirmer pour l'instant les dispositions d'étiquetage.

PROJET DE NORME POUR LES FRAMBOISES SURGELEES (ETAPE 8)

Nom du produit

20. A titre d'observation de caractère général s'appliquant également aux projets de normes pour les pêches surgelées et pour les myrtilles surgelées, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé qu'à son avis, en liaison avec le nom du produit, elle préférerait que soit indiquée la quantité de sucres ajoutés (voir également ALINORM 72/25, par. 49).

Conclusion

21. Les dispositions d'étiquetage de la norme ont été confirmées sans amendement.

PROJET DE NORME POUR LES EPINARDS SURGELES (ETAPE 7)

22. Aucune observation n'a été formulée à propos de cette norme, si ce n'est les remarques d'ordre général exprimées à propos des précédentes normes et applicables à ce produit, et les dispositions d'étiquetage ont été confirmées sans amendement.

PROJET DE NORME POUR LES PECHES SURGELEES (ETAPE 7)

23. Compte tenu de la décision antérieure visant le pays d'origine (voir par. 13), il a été convenu d'attirer l'attention du Groupe d'experts des denrées surgelées sur le point de savoir si l'alinéa 6.5.2 était applicable au produit à l'étude. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage sans amendement.

PROJET DE NORME POUR LES MYRTILLES SURGELEES (ETAPE 7)

24. Les dispositions d'étiquetage de la norme ont été confirmées sans amendement.

PROJET DE NORME POUR LES FEVES DE CACAO, LE CACAO EN GRAINS, LE CACAO EN PATE, LE TOURTEAU DE CACAO ET LA POUSSE DE CACAO DEVANT SERVIR A LA FABRICATION DU CACAO ET DES PRODUITS CHOCOLATES (ETAPE 8)

25. Le Secrétariat a signalé les modifications apportées lors de sa dixième session (mai 1973) par le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat, à la section d'étiquetage du projet de norme sous rubrique et, en particulier, l'introduction d'une nouvelle disposition 7.6 "Présentation de l'information".

26. Le Comité note que la norme vise les produits primaires servant à la fabrication de produits cacaotés et chocolatés qui ne sont pas directement vendus aux consommateurs. Il convient en conséquence que les dispositions de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ne s'appliquent pas à cette norme.

Liste des ingrédients

27. Certaines délégations ont été d'avis que la liste complète des ingrédients désignés par des appellations spécifiques devrait figurer sur l'étiquette. On a également fait remarquer qu'aucune décision n'avait encore été prise au sujet des noms de catégories pour les agents alcalinisants et neutralisants et que de tels noms de catégories devraient figurer dans la liste des ingrédients pour d'autres produits cacaotés et chocolatés.

28. Le Comité convient de confirmer les dispositions d'étiquetage de la norme sans amendement. Le problème de la désignation des agents alcalinisants et neutralisants par des noms de catégories est traité aux paragraphes 85 et 86 du présent rapport.

PROJETS DE NORMES POUR LES BEURRES DE CACAO, LE CACAO EN POUVRE, LE CACAO EN POUVRE SUCRE ET LE CHOCOLAT (ETAPE 6)

29. Le Comité ayant été informé que les projets de normes pour les beurres de cacao, le cacao en poudre, le cacao en poudre sucré et le chocolat avaient été renvoyés par le Comité des produits cacaotés à l'étape 6 de la Procédure en vue d'une nouvelle série d'observations par les gouvernements, il décide de différer l'examen des dispositions d'étiquetage de ces normes jusqu'à ce qu'elles lui soient soumises pour confirmation à l'étape 8. Il a été convenu d'attirer l'attention du Comité des produits cacaotés sur le renvoi à la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans le projet de norme pour les beurres de cacao; en effet, la Norme générale d'étiquetage ne trouve pas ici son application puisqu'il ne s'agit pas d'une denrée préemballée.

PROJET DE NORME POUR LES CONFITURES ET GELEES (ETAPE 7)

Nom du produit

30. Le Comité note qu'une disposition supplémentaire (7.1.6) a été ajoutée par le Comité des fruits et légumes traités selon laquelle "l'addition de colorants artificiels doit être mentionnée avec le nom du produit (par exemple, x avec colorant)".

31. Plusieurs délégations ont fait objection à la déclaration facultative des colorants artificiels d'ajout, quand ces colorants figurent déjà dans la liste des ingrédients. D'autres délégations ont été d'avis qu'une telle déclaration servirait les intérêts du consommateur.

Conclusion

32. Le Comité, notant que le projet de norme a été maintenu à l'étape 7 afin d'être révisé compte tenu des conclusions d'un groupe de travail officieux, décide de ne pas confirmer les dispositions d'étiquetage de la norme mais d'attendre les décisions du Comité des fruits et légumes traités.

PROJET DE NORME GENERALE POUR LES MARMELADES D'AGRUMES (ETAPE 7)

Nom du produit

33. Le Comité note que le membre de phrase ci-après "sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.1.2", a été ajouté au début de l'alinéa 7.1.3 afin de préciser la signification d'un produit de composition mixte. Le Comité convient de confirmer les dispositions d'étiquetage sans amendement.

PROJET DE NORME POUR LES RAISINS SECS (ETAPE 8)

Anhydride sulfureux

34. Certaines délégations ont estimé que l'adjonction d'anhydride sulfureux devrait être déclarée sur l'étiquette de façon telle que le consommateur puisse clairement se rendre compte à quelle fin il a été utilisé, par exemple, "Adjonction de SO₂ comme agent de conservation" ou "Adjonction de SO₂ comme agent de blanchiment". La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée en faveur d'une inscription claire et bien visible indiquant que le produit a été traité à l'anhydride sulfureux.

35. La délégation de la Belgique a demandé des éclaircissements sur le sens du mot "doré" qui, à son avis, implique que le produit blanchi à l'anhydride sulfureux est de qualité supérieure. Le Comité décide de conserver le texte existant.

Emploi du mot "naturel"

36. La délégation du Canada, appuyée par celle du Japon, a déclaré qu'à son avis on ne pouvait qualifier les raisins secs de "naturels", s'ils avaient été enrobés d'huile minérale.

Conclusion

37. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme après avoir convenu qu'il faut y incorporer la phrase d'introduction figurant dans toutes les autres normes internationales recommandées.

PROJET DE NORME POUR LES MANDARINES EN CONSERVE (ETAPE 8)

38. Le Comité a été informé des amendements apportés aux dispositions d'étiquetage de la norme par le Comité des fruits et légumes traités lors de sa dernière session (21-25 mai 1973). Le Comité note que des dispositions ont été incorporées en vue de la déclaration obligatoire des calibres mélangés à proximité du nom du produit, ainsi que de la déclaration facultative du calibrage en segments entiers et de l'insertion d'un alinéa exigeant la déclaration du jus reconstitué dans la liste des ingrédients. En outre, le Comité des fruits et légumes traités a harmonisé cette norme avec les autres normes visant les fruits en conserve en ce qui concerne le milieu de couverture et a apporté aux dispositions d'étiquetage les amendements qui en découlent.

39. La délégation des Etats-Unis a signalé que certaines contradictions existaient dans les mentions concernant la prédominance de l'eau et que toutes les combinaisons possibles n'avaient pas été étudiées.

Conclusion

40. Le Comité convient de confirmer les dispositions d'étiquetage de la norme sans amendement.

PROJET DE NORME POUR LES PREPARATIONS POUR NOURRISSONS (ETAPE 8)

Nom du produit

41. Le Comité note que le Comité des aliments diététiques ou de régime a examiné, à sa septième session (octobre 1972), la proposition du Comité de l'étiquetage (septième session, juin 1972) visant à amender la disposition concernant le nom du produit, mais qu'il a recommandé à l'unanimité que des mesures soient prises pour maintenir le nom choisi à l'origine pour le produit tel qu'il est décrit dans la norme (ALINORM 74/26, par. 103-105). Le Comité décide de s'en tenir au texte original, ainsi que l'a recommandé le Comité des aliments diététiques.

Déclaration de la valeur nutritive

42. La délégation de la Suède a précisé que, dans son pays, des dispositions particulières pour l'étiquetage des préparations pour nourrissons étaient actuellement mises au point et que la teneur en acide linoléique (exprimée en pourcentage des calories totales assimilables) devrait peut-être être déclarée. Elle a en outre fait savoir que sa remarque de caractère général concernant la déclaration de la valeur nutritive s'appliquait également aux préparations pour nourrissons, à savoir: "en Suède, il est obligatoire de déclarer la valeur nutritive pour 100 g d'aliment vendu (qu'il s'agisse des mentions obligatoires ou facultatives), exception faite uniquement des acides gras. En ce qui concerne les préparations pour nourrissons, les dispositions particulières proposées exigeront une déclaration pour 100 g, ainsi qu'une mention de la valeur nutritive par litre d'aliment préparé pour la consommation conformément aux instructions données sur le récipient".

Identification des lots

43. Après examen approfondi de ce paragraphe, ainsi que de la disposition concernant le mode d'emploi (9.9), le Comité convient - conformément à la décision qu'il avait prise auparavant au cours de la session - d'établir une distinction entre l'identification des lots et la datage, et révisé le paragraphe comme suit:

"9.8 Identification des lots

Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

9.9 Datage et instructions d'entreposage

9.9.1 La date de fabrication ou la date de péremption doivent être déclarées en clair, en précisant de laquelle des deux il s'agit.

9.9.2 Les instructions d'entreposage doivent figurer sur l'étiquette ou sur le prospectus."

44. La délégation de la Suède a réservé sa position en ce qui concerne l'inclusion de la date de fabrication dans la rubrique "Datage" car, à son avis, cette date devrait figurer dans le paragraphe "Identification des lots". La délégation de la Belgique, appuyée par celle de l'Argentine, a fait valoir qu'à son avis il devrait être possible de prévoir une date de péremption variable, selon les conditions d'entreposage et le type de produit, et elle a réservé sa position en ce qui concerne l'emploi de la "date de péremption" aux fins d'entreposage. La délégation de la Suisse a déclaré qu'à son avis, seule la déclaration de la date de péremption devrait être obligatoire.

Conclusion

45. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme telles qu'elles ont été amendées au paragraphe 43 et après suppression du mot "entreposage" à l'alinéa 9.9 du texte de la norme figurant à l'Annexe III du document ALINORM 72/26.

PROJET DE NORME POUR LES ALIMENTS HOMOGENEISES (BABY FOODS) EN CONSERVE (ETAPE 6)

Déclaration de la valeur nutritive

46. L'attention du Comité a été attirée sur l'alinéa 9.3.2 de la norme: "L'obligation de déclarer sur l'étiquette la quantité de chacune des vitamines et substances minérales ajoutées au produit est régie par la législation nationale." Bien que certains aient convenu que les conditions locales puissent imposer des variations dans les quantités de vitamines et de substances minérales du produit, le Comité a été généralement d'avis que de telles déclarations ne devraient pas, en principe, être autorisées dans les dispositions d'étiquetage des normes, étant donné que les gouvernements ne seraient pas tenu d'indiquer leurs dérogations lorsqu'ils acceptent des normes comportant une disposition générale de ce genre. Le Comité exprime la crainte que l'insertion d'une telle clause permette aux comités de produits de contourner les difficultés. Il convient de solliciter l'avis du Comité exécutif au sujet de cette question fondamentale.

Identification des lots

47. Le Comité décide de recommander au Comité des aliments diététiques de tenir compte des changements apportés au projet de norme pour les préparations pour nourrissons en ce qui concerne l'identification des lots et le datage, et de l'application éventuelle de ces sections au projet de norme pour les aliments homogénéisés (baby foods) en conserve.

Conclusion

48. Le Comité, notant que ce projet de norme se trouve à l'étape 6, décide de ne pas confirmer pour l'instant les dispositions d'étiquetage.

PROJET DE NORME POUR LE YOGOURT (YAOURT) (ETAPE 5 DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS)

Liste des ingrédients

49. Lors de sa session précédente, le Comité avait signalé que, pour des produits de cette nature, il serait utile de déclarer la liste complète des ingrédients et d'indiquer également s'il faut utiliser les noms spécifiques des additifs alimentaires ou des noms de catégories (ALINORM 72/22, par. 32). Le Comité, tout en observant que cette question n'avait pas été étudiée au cours de la dernière session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, réaffirme sa précédente déclaration. La délégation des Pays-Bas a

été d'avis que la déclaration des noms génériques suffirait.

Datage

50. Le Comité note que, dans la norme, aucune disposition n'est prévue quant au datage. Il fait remarquer que le yogourt étant un produit très périssable, il serait souhaitable de prévoir des dispositions appropriées pour le datage. La délégation de l'Italie a signalé que des instructions relatives à l'entreposage devraient également figurer sur le récipient.

Conclusion

51. Le Comité, compte tenu des considérations ci-dessus, décide de ne pas confirmer pour l'instant les dispositions d'étiquetage du projet de norme.

ALLEGATIONS

Révision éventuelle de la section 2 de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées afin d'y inclure des dispositions concernant les allégations

52. Un examen des observations envoyées par les gouvernements en réponse à la demande formulée au paragraphe 39 du rapport de la septième session du Comité (ALINORM 72/22) fait apparaître qu'aucun accord n'a pu être atteint sur la possibilité de réviser la section 2 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées de façon à y inclure la question des allégations.

Type d'allégations à examiner

53. Conformément au paragraphe 38 du rapport précité, le Comité a examiné les types particuliers d'allégations qui pourraient être étudiés dans le cadre de ses compétences. Il a été convenu que des qualificatifs comme "sain", "naturel", "biologique", "pur", "frais", "organique", etc. constituaient de telles allégations de caractère général. Toutefois, on a également fait valoir que le Comité ne devrait pas perdre de vue les problèmes posés par les allégations relatives aux propriétés générales visant la santé, notamment les allégations implicites découlant de l'étiquetage concernant la valeur nutritive.

Principes directeurs concernant les allégations

54. Le Comité a été informé que le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime avait fait savoir qu'il mettait actuellement au point un texte sur les allégations concernant les aliments diététiques relevant de sa compétence, et il l'a mis en garde contre un chevauchement des activités dans ce domaine. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires devrait être saisi en temps voulu de ce texte. Le Comité décide ensuite qu'il faudra élaborer des directives générales sur les allégations à l'usage des comités Codex de produits. On a souligné que de telles directives exigeraient une définition des allégations et il a été suggéré de mettre au point une définition simplifiée, aux fins du Codex Alimentarius, à partir des définitions examinées lors de la présente session et des sessions précédentes. La rédaction de ces directives devrait comprendre des remarques de caractère général indiquant que les allégations doivent pouvoir être justifiées et qu'il faut interdire les allégations concernant des propriétés thérapeutiques, préventives et curatives. On a également suggéré de faire figurer une disposition exigeant que les allégations aient un caractère concret et véridique, qu'elles puissent être confirmées objectivement et qu'elles n'induisent d'aucune façon le consommateur en erreur. Cependant, selon le système juridique en vigueur, la tâche consistant à confirmer ou à infirmer le bien-fondé d'une allégation peut incomber à différentes parties.

55. Mention devrait également être faite des dispositions de la section 2 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il faudrait aussi procéder à une première tentative pour indiquer dans quelles conditions on peut employer les termes de caractère général susmentionnés. Il a été convenu que le Secrétariat canadien rédigerait ces directives et les communiquerait aux gouvernements pour observations bien avant la prochaine session du Comité. Ces observations devront servir à mettre au point une version remaniée des directives, qui seront disponibles pour la prochaine session du Comité.

MENTION SUR L'ETIQUETTE DE LA VALEUR NUTRITIVE DES PRODUITS

56. M. J.A. Campbell, en qualité de Président du Comité sur les normes alimentaires de l'Union internationale des sciences de la nutrition, a résumé un document d'information (CX/FL 73/6) qu'il avait préparé à ce sujet. Il a cité diverses formules

actuellement à l'étude sur le plan international, concernant la mention sur l'étiquette de la valeur nutritive des produits alimentaires. Ainsi que le recommande ce document, avant d'adopter l'une de ces formules à l'échelle nationale ou internationale, il faudrait envisager avec soin la nécessité des mentions d'étiquetage, examiner les données disponibles concernant les besoins nutritifs et la composition des aliments, et entreprendre une étude sur les incidences que pourrait présenter pour les gouvernements et l'industrie, ainsi que pour les disponibilités alimentaires, toute proposition de cet ordre.

Objet de la mention sur l'étiquette de la valeur nutritive

57. Lors des débats concernant l'objet de la mention sur l'étiquette de la valeur nutritive, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'outre l'objectif évident consistant à éduquer et à informer le consommateur, l'indication de la teneur en éléments nutritifs permettrait également d'éviter des allégations injustifiées. Un certain nombre de délégations ont décrit le système en vigueur dans leurs pays et indiqué les aliments auxquels s'appliquaient ces déclarations (par exemple, aliments diététiques). Plusieurs délégations ont fait valoir la nécessité d'entreprendre des campagnes d'information à l'intention des consommateurs, afin d'éviter que les mentions d'étiquetage concernant la valeur nutritionnelle ne soient utilisées comme un argument de vente sans fondement et de s'assurer que de telles mentions aient un sens pour le consommateur. Certaines délégations ont en outre insisté sur le fait que la dose journalière recommandée pour l'absorption des différents éléments nutritifs varie selon les habitudes alimentaires des différents pays, le climat, le sexe, l'âge, le type de travail, le mode de préparation des aliments, etc. La nécessité dans les normes Codex de dispositions visant la mention sur l'étiquette des principes nutritifs, notamment à ce stade, a été mise en doute par quelques délégations. La délégation de l'Italie a souligné que, pour éviter toute confusion entre les aliments de grande consommation et les aliments diététiques, les déclarations concernant la valeur nutritive devraient être limitées exclusivement aux aliments de régime et aux aliments pour nourrissons.

Mesures envisagées à l'avenir

58. Le Comité convient que l'examen de la question se poursuivra et que le document dont il était saisi sera soumis aux gouvernements pour observations. Les gouvernements ont également été priés de fournir des détails sur les règlements précis appliqués dans leurs pays au sujet de la déclaration sur l'étiquette de la valeur nutritive et sur les catégories d'aliments auxquelles ces déclarations sont limitées. De tels renseignements sont nécessaires car on manque dans ce domaine d'une expérience pratique portant sur une vaste gamme de denrées alimentaires. A partir des observations et des autres renseignements communiqués au Secrétariat canadien, un autre document sera préparé en vue de son examen à la prochaine session du Comité.

DATAGE

Observations générales

59. Le datage a fait l'objet de débats animés, au cours desquels un certain nombre de délégations ont souligné la situation actuelle dans leur pays en ce qui concerne le datage des aliments. Bien qu'il soit souhaitable, sous l'angle du consommateur, de n'indiquer qu'un seul type de date, le Comité reconnaît que cette formule n'est guère pratique en raison de la nature variable des aliments. La délégation de l'Italie a déclaré qu'à son avis, afin de rendre ces indications plus simples et plus faciles à comprendre pour le consommateur, il faudrait faire figurer uniquement deux dates: la date de fabrication et la date de péremption. La délégation de la France a suggéré de réduire à trois les cinq types de dates énumérés dans le document de travail (CX/FL 73/7), à savoir la date de fabrication, la date de conditionnement, la date limite de vente, la date de durabilité minimale et la date de péremption; ces trois dates se rapporteraient l'une à la phase de production de la denrée alimentaire - date de production ou de conditionnement, la deuxième à la vente, notamment la vente au détail du produit - à savoir la date limite de vente - et la troisième à la consommation du produit - date de durabilité minimale ou date de péremption.

Directives pour le datage

60. Il a été convenu que les comités Codex de produits avaient besoin de directives concernant le datage. La délégation australienne a été d'avis que ces directives devraient indiquer les types de dates convenant le mieux à des groupes donnés de produits, selon les cas, compte tenu des observations figurant dans le document de travail établi pour la septième session du Comité (CX/FL 72/5). Il a également été convenu que

les comités Codex de produits auraient toute latitude pour choisir, parmi les différents types de dates définies, celui correspondant le mieux à la nature du produit faisant l'objet d'une norme.

Objet du datage

61. Un certain nombre de délégations ont fait valoir que ces directives devraient indiquer clairement l'objet du datage et la délégation de la Suède a estimé que celui-ci pourrait être de fournir au consommateur des renseignements exacts sur la date à laquelle l'aliment peut être consommé sans risque d'altération des caractéristiques hygiéniques ou intrinsèques que le consommateur juge indispensables. A cet effet, la date doit être accompagnée d'instructions d'entreposage adéquates indiquant au consommateur la façon de conserver l'aliment. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que le datage avait pour objet de renseigner pleinement le consommateur sur l'état du produit, de façon qu'il puisse juger s'il répond à l'usage que l'on peut en faire. On a fait remarquer que le marquage de la date constituait une garantie de fraîcheur et non un moyen de contrôle sanitaire. Le Président a souligné que le Comité s'était mis d'accord, à sa septième session (ALINORM 72/22, par. 41), sur une déclaration concernant l'objectif du datage. Il a été convenu de tenir compte de toutes ces déclarations dans la mise au point de la section qui traitera de l'objet du datage dans le projet de directives. Il a en outre été convenu que la date devrait être indiquée en clair, étant donné qu'elle a pour but d'informer le consommateur. L'observateur de l'IOCU a fait remarquer que, pour le consommateur, le plus utile serait de mentionner la date limite d'utilisation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait valoir que si la date de durabilité minimale était observée de façon que les aliments périmés encore en bon état ne soient pas retirés du marché, le producteur et le consommateur en tireraient profit l'un et l'autre, ce dernier bénéficiant éventuellement d'un rabais sur le prix. On a également souligné que sans l'application de ce type de disposition concernant le datage, on risquait de restreindre la distribution aux gros détaillants ayant un volume de ventes plus élevé.

62. Le Comité convient que le Secrétariat canadien sera invité à rédiger un projet de directives pour le datage en tenant compte des débats de la présente session et des sessions précédentes et de toute la documentation établie à ce sujet pour le Comité. Ces directives aideraient les comités Codex de produits à mettre au point des dispositions concernant le datage lors de l'élaboration des normes individuelles de produits. Il a en outre été convenu que les directives seraient communiquées aux gouvernements bien avant la prochaine session du Comité, afin que celui-ci dispose d'un texte révisé pour examen.

HARMONISATION DES DETAILS NON TECHNIQUES SUR UNE BASE LINGUISTIQUE

63. La délégation de la Norvège a brièvement présenté le document de travail susmentionné (CX/FL 73/8); elle a préparé ce document à la suite d'une observation qu'elle avait formulée à la précédente session du Comité, au sujet des conséquences que peut avoir l'absence d'un accord international sur la présentation uniforme des mentions d'étiquetage dans les pays de même langue. Le document examine notamment la nécessité d'harmoniser, pour chaque langue, l'emplacement des mentions obligatoires requises par les normes et la dimension des caractères d'imprimerie sur l'étiquette. Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur d'une harmonisation de la présentation des mentions sur l'étiquette. On a fait remarquer que de tels règlements, même si leur objet ou leur application ne visait pas à limiter la concurrence, entraînaient souvent un tel résultat dans la pratique et pouvaient donc constituer des obstacles non tarifaires au commerce. Le Comité note que ce problème apparaîtra plus clairement à mesure qu'un plus grand nombre de gouvernements feront connaître leur position en ce qui concerne l'acceptation des normes. Le Comité note en outre qu'un certain nombre d'acceptations laissent déjà apparaître des écarts par rapport à cet aspect particulier des dispositions d'étiquetage.

64. Le Comité fait observer que dans la Communauté économique européenne, les difficultés soulevées par ce problème ont été résolues par une série de doubles dispositions dans toutes les directives ou normes. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré: "En ce qui concerne l'harmonisation au niveau communautaire des législations nationales sur les denrées alimentaires visant en premier lieu à vaincre les obstacles techniques au commerce, il est primordial qu'un produit satisfaisant aux normes communes qui le régissent puisse circuler librement à l'intérieur de toute la Communauté. Au sujet de l'étiquetage, cet objectif est atteint grâce à une disposition interdisant aux pays membres d'appliquer des règlements plus rigoureux que ceux de la norme commune. En outre, chaque norme commune doit comporter un principe général en vertu duquel les

pays membres ne peuvent interdire ou empêcher la commercialisation d'un produit satisfaisant aux dispositions de cette norme et, notamment, aux dispositions concernant l'étiquetage et la transformation."

65. Il a été suggéré que la Commission du Codex Alimentarius adopte éventuellement une formule analogue qui serait, pense-t-on, conforme aux Principes généraux du Codex Alimentarius. La délégation de la France a formulé la proposition suivante: "Aucun obstacle au commerce ne devrait résulter des règlements sur la disposition des étiquettes à condition que le produit alimentaire soit conforme à la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et à la norme visant le produit lui-même." Il faut poser comme condition préalable que les normes aient été acceptées par les gouvernements. Il a également été suggéré d'établir un répertoire des dérogations concernant les détails d'étiquetage de caractère non technique, dans l'acceptation des normes par les gouvernements, et d'examiner périodiquement cette question.

66. Le Comité convient d'inviter les gouvernements à indiquer dans quelle mesure ils seraient disposés à supprimer ou à modifier les règlements touchant les aspects non techniques de l'étiquetage. Les gouvernements ont également été priés de fournir, le cas échéant, des schémas pour l'étiquetage des denrées alimentaires ou des dispositions détaillées d'étiquetage, notamment sous forme de représentation graphique.

CONTROLE DE LA PUBLICITE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALEES DANS LES CATALOGUES DE VENTE PAR CORRESPONDANCE

67. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a brièvement présenté le document de travail (CX/FL 73/9) qu'elle avait préparé sur le sujet sous rubrique. Un certain nombre de délégations ont fait remarquer qu'à leur avis, la vente par correspondance de denrées alimentaires préemballées choisies sur catalogue n'avait pas d'importance importante sur le commerce international. On a fait remarquer que, dans certains pays, les règlements concernant la publicité visaient également les mentions d'étiquetage dans les catalogues de vente par correspondance. Etant donné que cette question présente un intérêt limité, le Comité juge inutile de formuler une déclaration formelle à ce sujet ou d'en poursuivre l'étude.

EXEMPTION DE LA DECLARATION COMPLETE DES INGREDIENTS SUR L'ETIQUETTE DANS LE CAS DES PETITS CONDITIONNEMENTS

68. Lors des débats qui ont suivi la présentation du document pertinent (CX/FL 73/10), il est apparu qu'un certain nombre de délégations étaient favorables à l'exemption de la déclaration complète des ingrédients sur l'étiquette dans le cas de petits conditionnements. La délégation de la Pologne, appuyée par celle de la République fédérale d'Allemagne, a déclaré que les très petits emballages pouvaient être exemptés de la déclaration des ingrédients, à l'exception des additifs alimentaires tels que colorants, agents de conservation, etc. En outre, la délégation de la Pologne a souligné qu'il faudrait définir le sens exact de l'expression "très petits conditionnements".

69. Certaines délégations ont estimé que les très petits conditionnements pouvaient être définis selon leur volume, leur poids, leur grandeur maximale dans quelque dimension que se soit ou leur surface totale. Les ordres de grandeur ci-après ont été suggérés: 25 ml, 25 g, 5 cm ou 50 cm². Le Comité a été généralement d'avis que le critère le plus important pour décider des mentions obligatoires qui devraient figurer sur l'étiquette était l'espace disponible.

70. Il a été décidé de demander aux comités Codex compétents s'occupant de produits d'indiquer, pour chaque produit, ce qu'ils entendent par très petits conditionnements pouvant être exemptés de la déclaration complète des ingrédients ou de tout autre renseignement de caractère obligatoire. Il a en outre été convenu qu'ils devraient indiquer également l'ordre de priorité dans lequel ces mentions obligatoires pourraient être supprimées. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que d'autres mentions, telles que la déclaration du contenu net, pourraient éventuellement faire l'objet d'une dérogation dans le cas de certains produits.

ETIQUETAGE DES RECIPIENTS POUR PRODUITS EN VRAC

71. Le Comité était saisi pour examen d'un document de travail préparé par le Secrétariat de la FAO sur le sujet ci-dessus (CX/FL 73/11). Plusieurs délégations ont fait valoir la nécessité de définir clairement ce que l'on entend par récipients pour produits en vrac. On a fait remarquer que certains produits conditionnés en vrac pouvaient être destinés à la vente directe au détail.

72. En ce qui concerne l'étiquetage des récipients pour produits en vrac, le représentant de la Communauté économique européenne a déclaré que la Communauté établit une distinction selon que la marchandise est vendue ou non au détail. En fait, quand les récipients sont mis en vente par un détaillant, ils doivent toujours porter une étiquette ou être marqués directement, quel que soit leur poids ou leur volume. Toutefois, dans le cas des produits qui ne sont pas destinés à la vente au détail et dont le poids ou le volume dépasse certaines limites (variables selon le produit), les mentions d'étiquetage peuvent figurer uniquement sur le document commercial qui accompagne le produit.

73. Le Comité estime qu'un récipient pour produits en vrac, prêt pour la vente directe au consommateur au stade du détail, est considéré comme "préemballé" aux termes de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et doit être étiqueté en tant que tel.

74. Le Comité convient que le Secrétariat canadien rédigera des directives générales pour l'étiquetage des récipients contenant des denrées en vrac, compte tenu des observations susmentionnées et du document de travail CX/FL 73/11.

CONTENU NET

75. Le Président du Comité a retracé l'historique de l'acceptation donnée à l'expression "contenu net" dans la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. En réponse au questionnaire envoyé en 1973, une grande majorité de pays s'est déclarée en faveur d'une mention du contenu net basée sur le contenu net moyen d'un certain nombre de récipients. Plusieurs autres délégations, qui n'avaient pas répondu au questionnaire, ont également appuyé cette formule. Le Comité décide que la déclaration du contenu net se fera sur la base du "contenu moyen" déterminé à partir d'un échantillonnage suffisant de récipients. Les délégations du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, appuyées par l'observateur de l'IOCU, ont manifesté leur opposition à cette décision du Comité.

76. En réponse au questionnaire sur la déclaration du contenu net, la délégation du Japon a signalé que, dans son pays, la loi sur le contrôle des poids et mesures s'applique à tous les produits sans exception mis en vente dans le commerce et, par conséquent, aux produits alimentaires. La loi a pour but d'assurer l'exactitude et la précision des méthodes de mesure dans le commerce. Son règlement d'application exige que le contenu net ou le poids égoutté soit déclaré sur l'étiquette des emballages individuels de denrées alimentaires au stade de détail, même si la nature du produit est telle qu'il puisse se produire une perte inévitable d'eau ou, au contraire, un accroissement de l'humidité pendant la distribution.

77. Toutefois, ce règlement fixe les limites autorisées pour la différence - en plus ou en moins - entre le contenu réel et les mentions d'étiquetage, selon le processus de remplissage ou de conditionnement appliqué au produit. Par exemple, on autorise pour les conserves alimentaires, à quelques exceptions près, une variation maximale de 2 pour cent en moins et de 4 pour cent en plus. Par conséquent, la délégation du Japon ne peut approuver l'interprétation donnée par le Comité à la déclaration du contenu net (sur la base de la valeur moyenne), notamment aux fins d'application de la loi.

78. La délégation du Japon a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'il avait confirmé, à la présente session, les dispositions d'étiquetage du projet de norme pour les mandarines en conserve. Dans cette norme, le contenu net - qui, au Japon, correspond au remplissage minimal - doit être déterminé sur la base des plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées et, au contraire, on a adopté dans les normes la "valeur moyenne" du poids minimal égoutté pour ce qui est de l'acceptation des lots. De l'avis de la délégation japonaise, seul l'un des trois plans d'échantillonnage suggérés dans le document de travail CX/FL 72/8 sur les méthodes de détermination du contenu net repose sur la notion de moyenne. Il s'agit du plan B, qui fait appel à la méthode de l'écart-type et à la méthode de l'intervalle de variation.

79. Selon la délégation du Royaume-Uni, il serait préférable de prévoir une disposition juridique exigeant, pour le moins, que la quantité déclarée se trouve effectivement dans le récipient. Une telle disposition cadrerait logiquement avec un dispositif de mise en vigueur fondé sur une inspection au stade du détail, tandis qu'une disposition visant le contenu moyen s'accorde mieux avec une vérification statistique sur le lieu de fabrication ou à l'importation. A son avis, un tel dispositif de mise en vigueur au niveau des points de vente serait plus intelligible et mieux compréhensible pour le consommateur, et il permettrait à lui seul de donner une certaine garantie quantitative comparable à la garantie fournie à l'acheteur en ce qui concerne les autres facteurs à l'étude. Ce système rendrait également inutile l'intervention du gouvernement pour la détermination des niveaux autorisés de tolérance et le choix des plans d'échantillonnage.

80. L'observateur de l'IOCU a fait remarquer que la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est basée sur le principe fondamental selon lequel aucune mention d'étiquetage ne doit risquer d'induire le consommateur en erreur; il s'est élevé vivement contre l'abandon d'un tel principe indispensable à la protection du consommateur et a insisté pour que soit adoptée une définition du contenu net fondée sur le contenu minimal.

81. A la suite de la demande formulée dans le questionnaire en ce qui concerne les plans d'échantillonnage utilisés dans les différents pays, un certain nombre de délégations ont décrit les plans d'échantillonnage appliqués dans leurs pays pour déterminer le contenu net. Plusieurs délégations se sont inquiétées de voir que, pour l'instant, la question des plans d'échantillonnage pour la détermination du contenu net ne figurait pas apparemment à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il a été convenu d'inviter instamment le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à envisager la question le plus tôt possible, de préférence lors de sa prochaine session en septembre 1973, étant donné qu'il dispose d'une documentation à ce sujet.

AUTRES QUESTIONS

Amidons modifiés

82. La délégation des Pays-Bas a proposé que, dans la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, les amidons modifiés soient mentionnés non plus dans la liste des noms de catégorie pour additifs alimentaires, à l'alinéa 3.2(c)(ii), mais dans celle des noms de catégorie pour ingrédients alimentaires à l'alinéa 3.2(c)(i). Le Comité convient de renvoyer la question au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, dans l'hypothèse qu'il s'agit là uniquement des amidons chimiquement modifiés étant donné que les amidons ayant subi une modification physique ou enzymatique sont déjà considérés comme des amidons et figurent dans la liste des ingrédients alimentaires.

Noms de catégorie pour les additifs alimentaires

83. Il a été décidé d'attirer l'attention du Comité du Codex sur les additifs alimentaires sur la nécessité d'harmoniser les noms des catégories utilisés par ce comité et ceux figurant dans la Norme internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Le Comité note que le Comité des additifs alimentaires (ALINORM 72/12, par. 81) se propose d'amender la liste actuelle des noms de catégorie et de l'envoyer au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour plus ample examen.

84. Le Comité reconnaît toutefois que la responsabilité de suggérer des noms de catégorie proprement dits incombe aux comités de produits.

Agents alcalinisants et neutralisants

85. La délégation de la Suisse a fait remarquer qu'en approuvant les dispositions d'étiquetage du projet de norme pour les fèves de cacao, le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés, le Comité avait confirmé l'emploi des noms de catégories.

86. La délégation de la Suisse a estimé qu'étant donné cette décision, il serait nécessaire d'amender l'alinéa 3.2(c)(ii) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en y ajoutant les noms de catégories susmentionnés. On a fait remarquer, toutefois, que l'alinéa 3.2(a)(i) stipule que "l'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, sauf: (i) si une norme Codex prévoit une disposition contraire." Le Comité convient que cette clause autorise l'emploi de ces noms de catégories dans l'étiquetage de ces produits.

Identification des produits vendus sous des appellations de marque

87. Le Comité a examiné la proposition ci-après présentée par la délégation des Pays-Bas:

"3.4(b) Au cas où le nom et l'adresse du fabricant ne sont pas déclarés en clair sur la denrée alimentaire préemballée, le nom et l'adresse de l'usine de production doivent être déclarés en code."

La délégation des Pays-Bas a fait observer qu'il était extrêmement difficile, en l'absence d'une marque appropriée indiquant l'usine de production, d'identifier une denrée vendue auprès de plusieurs détaillants et portant une appellation de marque utilisée soit par plusieurs fabricants, soit par un même fabricant et distributeur.

88. Un certain nombre de délégations ont partagé ce point de vue; toutefois, après de plus amples débats, le Comité décide de demander à la délégation des Pays-Bas de préparer un document sur l'ensemble du sujet, en expliquant les motifs et la nécessité d'un tel amendement et ses incidences éventuelles.

Remplacement du nom et de l'adresse du fabricant par une marque autorisée de qualité ou de nationalité

89. La délégation du Danemark s'est référée au paragraphe 40 du rapport de la quatorzième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, au sujet des dispositions visant le "nom et adresse". Elle avait alors précisé que "le beurre est souvent commercialisé sans indication du nom et de l'adresse du fabricant, mais avec une marque de qualité ou une marque commerciale nationale, ainsi qu'avec un numéro de contrôle ou de série permettant aux autorités chargées du contrôle dans le pays de fabrication d'identifier le fabricant." Elle avait donc proposé d'amender, dans la norme pour le beurre, la disposition concernant le nom et l'adresse afin de permettre l'indication d'une telle marque autorisée en lieu et place du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur, etc. Le Comité du lait a estimé que cette proposition pourrait s'appliquer à beaucoup de produits alimentaires et a demandé que la question soit étudiée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, en liaison avec la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

90. Le Comité est cependant d'avis qu'il s'agit d'un problème particulier qui ne concerne généralement pas les produits alimentaires. Il décide en conséquence de renvoyer cette question au Comité du lait et convient qu'elle pourra être examinée en liaison avec la norme appropriée lorsque celle-ci lui sera soumise pour confirmation.

DATE, LIEU ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

91. Le Président a proposé, sous réserve du calendrier des réunions du Codex, que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires tienne une réunion de deux jours avant la session de la Commission, qui aura lieu à Genève pendant l'été 1974, essentiellement afin de confirmer les dispositions d'étiquetage de diverses normes Codex.

ALINORM 74/22

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS *
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

ARGENTINA
ARGENTINE

Jorge B. Riaboi
Economic and Commercial Counsellor of
the Argentine Embassy
56 Sparks Street, Suite 305/7,
Ottawa, Ontario

Carlos Onis Vigil
Argentine Embassy
101-10 Driveway, Ottawa

AUSTRALIA
AUSTRALIE

W.C.K. Hammer
Department of Primary Industry
Canberra, A.C.T.

W.J. Madgwick
Health Commission of New South Wales
9-13, Young Street
Sydney, New South Wales

S.W.C. Smith
Commonwealth Department of Health
P.O. Box 100
Woden, A.C.T.

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

Theo Biebaut
Ministère des Affaires Economiques
Square de Meeûs, 23
1040 Bruxelles

M.M. Fondu
2060 Merksem, (Fed. des Ind. Alimen.)
Borrewaterstraat, Merksem

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Luiz Pereira Filho
Ministry of Agriculture
Esplanada Ministerios
5th Floor
Brasilia

Dr. Adalberto Alcantara
Medico-Veterinário
Divisaode Inspecão de Produtos de
Origem Animal
Ministerio da Agricultura
Esplanada dos Ministerios
Broco No. 8 - 5^o andar
Brasilia - DF

J.C. Aguiar Gay
Embassy of Brazil
450 Wilbrod Street
Ottawa, Ontario

CAMEROON
CAMEROUN
CAMERUN

Jean-Bosco Mbeng
Attaché Commercial
Ambassade de la République Unie du
Cameroun
470 rue Wilbrod
Ottawa, Ontario

CANADA

Dr. D.G. Chapman (Chairman)
Director, Food Advisory Bureau
Health Protection Branch
Department of National Health and Welfare
Ottawa, Ontario, K1A 0L2

* The Heads of Delegations are listed first; Alternates, Advisers, and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

CANADA (Cont.)

Ms Maryon Brechin
National President
Consumers Association of Canada
100 Gloucester Street
Ottawa, Ontario, KP E5

Dr. E.A. Costello
Meat Inspection Division
Health of Animals Branch
Canada Department of Agriculture
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario

K.H. Dean
Canada Department of Agriculture
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario. K1A 0C5

A.P. Goll
Agricultural Officer
Dairy Division
Canada Department of Agriculture
Sir John Carling Building
Central Experimental Farm
Ottawa, Ontario. K1A 0C5

Terry Goodyear
Asst. to President
Grocery Products Manufacturers of Canada
100 Sparks Street, Suite 805
Ottawa, Ontario

J.M. Graham
Inspection Branch
Fisheries & Marine Service
Environment Canada,
Ottawa, Ontario

A. Hollett
Senior Adviser, Compliance
Health Protection Branch
Dept. of National Health and Welfare
Ottawa, Ontario. K1A 0L2

W. House
Dept. of Industry, Trade and Commerce
Ottawa, Ontario

J.F. Hudgins
Director of Technical Services
William Neilson Limited
277 Gladstone Avenue
Toronto, Ontario

D. Keenan
General Foods Ltd.,
2200 Yonge Street
Toronto, Ontario

Marilyn Lister
Consumer Association of Canada
54 Kilbarry Crescent, Ottawa

CANADA (Cont.)

William Mason
Grocery Products Manufacturers
15 Harrison Road
Willowdale, Ontario

Joseph H. McGeough
Director
Purchasing, Packaging and Supply Control
Swift Canadian Co., Ltd.
(Repr. Meat Packer's Council of Canada)
30 Weston Road
Toronto, Ontario

Dr. C. Meilleur
Meat Inspection Division
Canada Department of Agriculture
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario

C. Gordon O'Brien
Fisheries Council of Canada
Suite 209, 77 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario

J.B. Seaborn
Assistant Deputy Minister (Consumer
Affairs)
Dept. of Consumer and Corporate Affairs
Canadian Building
219 Laurier Avenue
Ottawa, Ontario

J.R. Sherk
Chief
Merchandising Section
Canada Department of Agriculture
Ottawa, Ontario. K1A 0C5

H.W. Wagner
Chief
Food Division, Standards Branch
Dept. of Consumer and Corporate Affairs
Standards Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario. K1A 0C9

Evelyn McMurray
Administrative Officer,
National Dairy Council
365 Laurier Avenue W.

Corinne Robershaw
Legal Advisor
Dept. of Consumer and Corporate Affairs
Standards Branch
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario. K1A 0C9

B. Sulzenko
Economist
Dept. of Consumer and Corporate Affairs
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario

CANADA (Cont.)

E. Turner
Assistant Director
Quality Control and Product Development
Campbell Soup Co., Ltd.
60 Birmingham St., Toronto, Ontario

CUBA

Ricardo Escartín
Embassy of the Republic of Cuba
700 Echo Drive
Ottawa, Ontario. K1S 1P3

DENMARK

DANEMARK

DINAMARCA

J.G. Madelung
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10. Copenhagen

Ludvig Madsen
Danish Embassy
85 Range Road
Ottawa, Ontario

Anne Brincker
Food Technologist
Danish Meat Products Lab.,
Howitzvej 13
2000 Copenhagen F.

Dr. Jens Funch
Section Leader
National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
DK 2860 Søborg

Mog. Kondrup
Food Technologist
Chief of Secretariat
Isalesta, Vesterbrogade 1
DK 1620 København V

FINLAND

FINLANDE

FINLANDIA

Dr. Kari Salminen
Food Industries Federation
Etelaranta 10
00130 Helsinki 13

FRANCE

FRANCIA

C. Castang
Service de la Repression des Fraudes
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7

ITALY

ITALIE

ITALIA

Giovanni Loreto
General Director of Food Hygiene
Ministry of Health
Food Hygiene
Rome

Attilio Mambelli
Ministero dell'Industria e Commercio
Via Molise 2
Rome

Ugo Pellegrino
Division Chief
Food Hygiene
Ministry of Health
Rome

GERMANY, F.R.

ALLEMAGNE, R.F.

ALEMANIA, R.F.

Dr. Dieter Eckert
Ministerialrat
Ministry of Youth, Family and Health
53 Bonn-Bad Godesberg
Deutscherrenstrasse

Dr. W. Schultheiss
6146 Alsbach, Schlosstrasse 5

Dr. Hans B. Tolkmitt
29 Ohnhorstry
2000 Hamburg 52

GUYANA

Dr. Reginald Clarke
Government Analyst
Georgetown

JAPAN

JAPON

Makoto Yamamoto
Acting Head
Consumer Division
Food Marketing Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
2-1, 1 chome Kasumigaseki, Chiyodaku
Tokyo

Seichiro Otsuka
2nd Secretary
Embassy of Japan
Suite 1005, Fuller Building
75 Albert Street
Ottawa, Ontario

Akio Yamada
Fair Trade Commission
2-2-1 Kasumigaseki
Tokyo

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Ir. J.A.P. Smit
Health Inspector
Ministry of Public Health
Dr. Reyerstraat 10
Leidschendam

M.H. Brodhaag
Royal Netherlands Embassy
275 Slater Street
Ottawa, Ontario

Ir. M.G.W. Hallmans
V.N.O.
Prinses Beatrixlaan 5
The Hague

Ir. O.C. Knottnerus
Hoofdproduktschap Akkerbouw Produkten
Stadhoudesplantsoen 12
The Hague

A.M. Ruoff
Adviser to Dutch Delegation
V.N.O.
Prinses Beatrixlaan 5
The Hague

Dr. W. Rozenboom
Ministry of Agriculture and Fisheries
le v.d. Boschstraat 4
The Hague

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. Olaf R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
P.O. Box 187
Bergen

Petter Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo

PHILIPPINES
FILIPINAS

Celestino B. Santos, Jr.
Commercial Analyst
Philippine Embassy
130 Albert Street, Suite 607
Ottawa, Ontario

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Dr. F. Morawski
Chief of Section, Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
9 Stepinska, Warsaw

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Dr. Ismael Diaz Yubero
Jefe de la Seccion de Normalizacion
Productos Agrarios de Agricultura
p^o Infanta Isabel 1
Madrid

Dr. Rafael Cavestany
Normalizacion de Productos Hortofructicolas
Mo^o de Agricultura
p^o Infanta Isabel 1
Madrid

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Bengt Augustinsson
Head of Law Division
National Swedish Food Administration
Pack
S-10401 Stockholm 60

Dr. Brita Agren
Head of Section
Food Standards Division
National Swedish Food Administration
Pack
S-10401 Stockholm 60

Dr. Lars Soderhjelm
Medical Director
Lasarettet, S-85186 Sundsvall

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Dr. Emile Matthey
Chef du Contrôle des Denrées Alimentaires
Service fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16, Berne

Dr. Werner Hausheer
Société suisse des industries chimiques
Grenzacherstrasse 124
CH 4002 Bâle

Hans-Ulrich Pfister
Premier Adjoint
Chef de la section Codex
Service fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16, Berne

Dr. G.P. Schubiger
Association des fabricants suisses de
produits alimentaires
Case Postale 88
CH 1814 La Tour de Peilz

THAILAND
THAÏLANDE
TAÏLANDIA

Prof. Amara Bhumiratana
Director
Institute of Food Research and Product
Development
Kasetsart University
P.O. Box 4-170
Bangkok 4

Rabieb Bhumiratana
Deputy Director
Department of Science
Ministry of Industry
Rama 6, Bangkok

Chuvit Ratanachai
Director
Food and Drug Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.A. Young
Principal
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Food Standards Division
Great Westminster House
Horseferry Road
London, S.W. 2

P.G. Allix
Higher Executive Officer
Food Standards Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London, S.W. 2

J.E.M. Beale
Dept. of Trade and Industry
Standards, Weights & Measures Division
Abel House
London, S.W. 1

L.C.J. Brett
Unilever House
Blackfriars, London, E.C. 4

A.A. George
Dept. of Trade and Industry
Standards, Weights & Measures Division
Abel House
John Islip Street
London, S.W. 1

UNITED KINGDOM (Cont.)

Francis M. Gilliatt
Director
Industry and Government Relations
Del Monte Food Ltd.
West Lynn
King's Lynn
Norfolk

Frederick Lawton
Food Manufacturers' Federation
1/2 Castlelane
Buckingham Gate
London, S.W. 1

D.A. Threadgill
Senior Scientific Officer
Laboratory of the Government Chemist
Cornwall House
Stamford Street
London, S.E. 1

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Lowrie M. Beacham, B.F.-40
Assistant to Director for International
Standards
Bureau of Foods
U.S. Food and Drug Administration
200 "C" Street, S.W.
Washington, D.C. 20204

Richard P. Bertlett
Deputy Administrator for Management
U.S. Dept. of Agriculture
Washington, D.C. 20250

Richard C. Bruner
Director (ICCAP, Inc.)
Industry Committee Citrus
Additives and Pesticides
953 W. Foothill
Claremont, California

Robert S. Elder
Statistician
U.S. Dept. of Agriculture
Washington, D.C.

Charles Feldberg
Manager
International Food Regulations
C.P.C. International Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs
New Jersey, 07632

Dr. Robert Harkins
Director of Scientific Affairs
Grocery Manufacturers of America
1425 K. Street, N.W.
Washington, D.C. 20005

UNITED STATES OF AMERICA (Cont.)

Dr. J. Bryan Stine
V.P. Kraft Foods
500 Peshtigo Ct.,
Chicago, Illinois

Ronald Tolley
National Canners Association
1133-20th St., N.W.
Washington, D.C.

Austin T. Rhoads
American Frozen Food Institute
919-18th Street, N.W.
Washington, D.C. 20006

VENEZUELA

Dr. Manuel Cols Paez
Jefe Sección Registro de Alimentos
Ministerio de Sanidad y Asistencia
Social, Centro Simón Bolívar
Caracas

OFFICIAL OBSERVER
OBSERVATEUR OFFICIEL
OBSERVADOR OFICIAL

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDAFRICA

A. Harvey McAllister
Counsellor
South African Embassy
15 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Michael Graf
Administrator
Secretariat General du Conseil des
Communautés Européennes
170, rue de la Loi
1040 Bruxelles

Egon Gaerner
Administrateur principal
Commission des Communautés Européennes
200, rue de la Loi
B-1040 Bruxelles

INTERNATIONAL DIETETIC FOOD PRODUCTS

W. Schultheiss
6146 Alsbach
Schlosstrasse 5
Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF GLUCOSE INDUSTRIES

Charles Feldberg
Manager
International Food Regulations
C.P.C. International Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs, New Jersey 07632

INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE
ASSOCIATIONS

L.C.J. Brett
International Federation of Margarine Ass.
Raamweg 44
The Hague

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS'
UNIONS

Ms Maryon Brechin
National President
Consumers Association of Canada
100 Gloucester Street
Ottawa, Ontario

INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION

R.W. James
Director
Consumer Research Branch
Dept. of Consumer & Corporate Affairs
Ottawa, Ontario

J.P. Gimonet
Institut National de la Consommation
98, rue de Sèvres
Paris, 7e

Edward Wilgress
Consumer Research Branch
Dept. of Consumer & Corporate Affairs
218 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario

SECRETARIAT - CANADA

Dr. D.M. Smith
Senior Scientist
International Health Services
Dept. of National Health & Welfare
Ottawa, Ontario. K1A 0L2

W.R. Dunn
Food Specialist
Food Division
Standards Branch
Dept. of Consumer & Corporate Affairs
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario

SECRETARIAT - FAO

L.W. Jacobson
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
00100 Rome

Willem de Haas
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
00100 Rome

Dr. John I. Munn
Senior Scientist
WHO
1211 Geneva 27